



LACANAU, le 15/07/2024

SCI HEAL LO

Madame MAROLLEAU Maud

86 RUE DE CANTELAUDE

33680 LACANAU

✉ HÔTEL DE VILLE  
Avenue de la Libération  
33680 Lacanau

☎ 05.56.03.83.03.

☎ 05.56.03.59.90.

✉ Info@lacanau.fr

🌐 www.lacanau.fr

Direction de l'Aménagement et du Développement du Territoire  
Service Urbanisme

☎ 05.56.03.83.03.

✉ urbanisme@lacanau.fr

Objet : PC 03321423S0155

AT03321423S0034

P.J. : 1 arrêté

Madame,

Je vous transmets ci-joint l'arrêté du 15 juillet 2024, vous autorisant la construction d'un centre de soins paramédical ERP et de 4 places de stationnement, sis lot A, 7 rue Jean Michel à LACANAU.

Je vous informe que cette autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours. Ce délai est de deux mois à compter de l'affichage sur le terrain de la décision (article R\*600-2 du Code de l'Urbanisme).

**Par ailleurs, la décision de non opposition à une déclaration préalable, le permis de construire ou d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, peut également faire l'objet d'un retrait par l'autorité compétente dans un délai de trois mois suivant la date de la décision (article L424-5 du Code de l'Urbanisme). Je vous invite donc vivement à attendre l'extinction de ces délais avant de commencer vos travaux.**

Pour information, toute occupation du domaine public est soumise à autorisation (voir note jointe).

Par ailleurs, l'arrêté municipal du 21 juin 2017 précise que les travaux de construction de bâtiments sont interdits du 15 juillet au 31 août dans les secteurs de la commune classés en zone U et 1 AU du Plan Local d'Urbanisme

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sincères salutations.



Le Maire,

Monsieur Laurent PEYRONDET



Hôtel de Ville  
31, Avenue de la Libération  
33680 LACANAU  
TEL : 05 56 03 83 03

AR2024-0794

**DESTINATAIRE**

SCI HEAL LO  
Madame MAROLLEAU Maud  
86 RUE DE CANTELAUDE  
33680 LACANAU

PC03321423S0155

AT03321423S0034

Demande déposée le 19/12/2023 et complétée le 28/02/2024

Par :	SCI HEAL LO
Représenté(e) par :	Madame MAROLLEAU Maud
Demeurant :	86 RUE DE CANTELAUDE 33680 LACANAU
Pour :	Construction d'un centre de soins paramédical ERP et de 4 places de stationnement
Destination :	Service public ou d'intérêt collectif
Surface de plancher créée :	112,60 m <sup>2</sup>
Sur un terrain sis à :	Lot A - 7 RUE JEAN MICHEL 33680 LACANAU
Cadastré :	BH-0409 p
Superficie :	354 m <sup>2</sup>

**PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION DE TRAVAUX**  
Accordé au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces complémentaires en date du 28/02/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article R.425-30,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.), notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35, R.143-1 à R.143-47 et R. 162-1 à R. 165-21,

Vu le Plan de Prévention du Risque Littoral d'Erosion dunaire et de recul du trait de côte approuvé par arrêté préfectoral en date du 31/12/2001,

Vu le Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt approuvé par arrêté préfectoral en date du 19/10/2009,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale Médoc Atlantique approuvé en date du 22/02/2024,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 11/05/2017, révisé en date du 26/06/2019, mis à jour en date du 02/11/2022,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21/02/2019 portant sur la création de Secteurs d'Information sur les Sols,

Vu le règlement de la zone **UD** et **UE**,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/02/2024,

Vu l'avis de Suez FRANCE en date du 03/01/2024,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 11/01/2024,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission sécurité incendie en date du 04/04/2024,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission accessibilité aux personnes handicapées en date du 30/01/2024,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le présent permis de construire est accordé pour le projet décrit ci-dessus, conformément au dossier déposé, et sous réserve du droit des tiers et sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

**Article 2 :** Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la sous-commission départementale de sécurité incendie.

**Article 3 : ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE**

Afin de préserver le caractère et la cohérence du site naturel protégé :

- Les panneaux en toiture sont positionnés de manière à ne pas être visible depuis l'espace public, ni depuis les vues lointaines : les panneaux sont soit posés au sol, soit sur un versant arrière de couverture, regroupés et placés horizontalement, le long de la gouttière et sur un rang seulement pour limiter leur présence visuelle dans le paysage.

- Ils sont lisses, mats, anti-réfléchissants et d'une teinte uniforme (les effets à facettes ou les lignes argentées apparentes sont proscrits).

- En compensation des abattages, il doit être proposé en remplacement des plantations équivalentes (arbres).

Le plan de plantations doit anticiper les distances nécessaires au développement des espèces et de leurs systèmes racinaires.

**Article 4 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Le bâtiment projeté devra jouxter parfaitement la limite séparative Sud, sans débord de toiture ni écoulement d'eaux pluviales sur la parcelle voisine.

**Article 5 : AUTORISATION DE VOIRIE**

Préalablement à la création d'accès nouveaux et à la réalisation des travaux de raccordement aux différents réseaux publics, une demande de permission de voirie devra être adressée aux services compétents et/ou au service technique de la commune (05 56 03 56 23).

**Article 6 : RESEAUX**

Le pétitionnaire se rapprochera du gestionnaire de réseaux publics d'électricité, d'eau potable et d'assainissement afin de connaître les modalités techniques et financières de raccordement du projet.

Electricité : Le projet a été instruit sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement globale de 12 kVA monophasé.

Eaux usées : Le projet peut être raccordé par un branchement avec traversée de chaussée (sous réserve d'obtention d'une autorisation de voirie). Le regard d'assainissement sera positionné en limite du domaine public/privé. Suivant l'altimétrie de la construction, un poste de relevage privé pourra être nécessaire.

A titre d'information, le raccordement au réseau public d'assainissement donnera lieu à une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Eau potable : Le projet peut être raccordé par un branchement avec traversée de chaussée (sous réserve d'obtention d'une autorisation de voirie). Le compteur d'eau potable sera positionné en limite du domaine public/privé.

Eaux pluviales : Le dispositif de gestion des eaux pluviales devra être dimensionné en fonction de la surface imperméabilisée. Ce dispositif sera mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, à sa charge et sous sa responsabilité. Les techniques à mettre en œuvre devront être conformes à l'article 681 du code civil et de la réglementation en vigueur.

**Article 7 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS**

Conformément aux dispositions de l'article UE-13 du Plan Local d'Urbanisme susvisé, des arbres de hautes tiges et d'essences locales doivent être plantés. Le développement racinaire des arbres de hautes-tiges doit être rendu possible par un espace de terre végétale suffisant et une distance respectable par rapport aux constructions et aux réseaux enterrés (Cf. fiche du CAUE de la Gironde intitulée « Planter son arbre »).

Les coupes et abattages (arbustes, arbres de haute tige, haies ...) seront limités au strict nécessaire. Des essences locales et de compositions variées, adaptées au site et à la nature des sols, sont vivement recommandées pour la création et le renouvellement des plantations (cf. annexe 1 du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme).

La surface imperméabilisée autour de l'emprise bâtie est limitée au strict minimum ; des sols drainants sont à privilégier pour les cheminements et les aires de stationnement (sols enherbés, stabilisés, pavés enherbés).

**Article 8 : INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Conformément aux dispositions de l'article UD-16 du Plan Local d'Urbanisme, la construction devra être raccordée au câble s'il existe au droit de la parcelle ; dans le cas contraire, un fourreau disposant des caractéristiques techniques pour recevoir des fibres optiques devra être créé entre le bâtiment et l'alignement sur l'espace public.

**Article 9 : INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

Conformément aux dispositions de l'article UD-11 et UD-15 du Plan Local d'Urbanisme, les antennes paraboliques, les antennes-réateurs, les appareils de climatisation ou les extracteurs doivent dans la mesure du possible être invisibles des espaces publics.

Leur pose en façade, sur balcon ou en appui de fenêtre est interdite.

Les pompes à chaleur sont admises si l'installation technique est intégrée dans un bâtiment et n'est pas susceptible de générer de bruit.

**Article 10 : REGLEMENTATION THERMIQUE**

L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique lors de la réalisation des travaux, devra être jointe à la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux réalisés.

**Article 11 : FISCALITE**

La présente autorisation donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement correspondant à la surface taxable déclarée et de la redevance d'archéologie préventive pour les travaux affectant le sous-sol.

**Article 12 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 13 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT**

Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 19/12/2023.

Fait à LACANAU,  
Le 15/07/2024  
Le Maire,

Monsieur Laurent PEYRONDET



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**CARACTERE EXECUTOIRE DE LA DECISION :** L'autorisation est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. La mise en œuvre des démolitions prévues dans cette autorisation n'est possible que 15 jours après ces notifications.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'affichage sur le terrain de l'autorisation d'urbanisme est assuré par les soins du bénéficiaire du permis ou du déclarant, durant toute la durée des travaux, sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres. Il indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Par ailleurs, lorsque le projet nécessite le recours à un architecte, le bénéficiaire du permis devra mentionner le nom de l'architecte auteur du projet architectural. Il précise également, en fonction de la nature du projet :

- a) Si le projet prévoit des constructions, la superficie du plancher hors œuvre nette autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;
- b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;
- c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs.
- d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

Il comporte la mention suivante : « Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme). Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés. L'inobservation de la formalité d'affichage sur le terrain est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

**OUVERTURE DU CHANTIER :** Préalablement au commencement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation doit adresser au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement).

**ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGE :** Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

**VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de la délivrance du permis initial ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**DROITS DES TIERS :** Le permis délivré vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

**CARACTERE DEFINITIF DE L'AUTORISATION :** Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**ACHEVEMENT DES TRAVAUX :** Une fois les travaux achevés, le bénéficiaire de l'autorisation doit adresser au maire, en trois exemplaires, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (le modèle de déclaration CERFA n° 134708 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement).



# MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES NOUVELLE-AQUITAINE Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Gironde

Dossier suivi par : HARMAND Mathilde  
Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

---

Numéro : PC 033214 23 S0155 U3301  
Adresse du projet : Lot A - 7 RUE JEAN MICHEL 33680  
LACANAU  
Déposé en mairie le : 19/12/2023  
Reçu au service le : 26/12/2023  
Nature des travaux:

Demandeur :  
N/C SCI HEAL. LO représenté(e) par  
Madame MAROLLEAU MAUD  
86 RUE DE CANTELAUDE

33680 LACANAU

---

Ce projet est situé dans le site inscrit listé en annexe. Les articles L.341-1 et R.341-9 du Code de l'environnement et R.425-30 du Code de l'urbanisme sont donc applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à altérer l'aspect de ce site inscrit. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France émet par conséquent un avis favorable assorti d'une proposition de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou observations au titre du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme ou du paysage.

Proposition de prescriptions (1), recommandations ou observations éventuelles (2):

(1) Afin de préserver le caractère et la cohérence du site naturel protégé :

- Les panneaux en toiture sont positionnés de manière à ne pas être visible depuis l'espace public, ni depuis les vues lointaines : les panneaux sont soit posés au sol, soit sur un versant arrière de couverture, regroupés et placés horizontalement, le long de la gouttière et sur un rang seulement pour limiter leur présence visuelle dans le paysage.
- Ils sont lisses, mats, anti-réfléchissants et d'une teinte uniforme (les effets à facettes ou les lignes argentées apparentes sont proscrits).
- En compensation des abattages, il doit être proposé en remplacement des plantations équivalentes (arbres). Le plan de plantations doit anticiper les distances nécessaires au développement des espèces et de leurs systèmes racinaires.

Fait à Bordeaux



Signé électroniquement  
par Mathilde HARMAND  
Le 16/02/2024 à 15:11

**L'architecte des Bâtiments de France  
Madame Mathilde HARMAND**

**ANNEXE :**

Site Inscrit de Etangs girondins inscrit



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des  
territoires et de la mer

DDTM 33/SHLCD/Qualité de la  
Construction

Dossier suivi par :  
Alain PIERRET

Tél. : 05 54 69 21 62

[ddtm-shlcd-OC@gironde.gouv.fr](mailto:ddtm-shlcd-OC@gironde.gouv.fr)

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE  
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

**SCDA**

**Réunion du mardi 30 janvier 2024**

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX  
PERSONNES HANDICAPEES**

**Procès verbal de la réunion**

**Textes de référence**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

**DOSSIER N° AT 033 214 23 S 0034**

N° urbanisme : PC 033 214 23 S 0155

**Commune : LACANAU**

**Demandeur : HEAL.LO représenté(e) par MAROLLEAU MAUD**

Adresse du demandeur : 86 Rue de Cantelaude 33680 LACANAU

**Nom établissement : CENTRE DE SOINS**

Adresse des travaux : 7 Rue Jean Michel 33680 LACANAU

Type : U Etablissements de soins / Catégorie ERP : 5



**Nature des travaux :**

construction neuve

CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE SOINS PARAMEDICAL

**Demande de dérogation : non**

**MOTIVATION**

**- sur l'autorisation : Favorable**

\*\*\*\*\*

**AVIS DE LA COMMISSION**

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet.

A BORDEAUX, le mardi 30 janvier 2024

Pour le Préfet

Le président de la commission

M BERRY Mathias





**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DE LA GIRONDE**

22, boulevard Pierre 1<sup>er</sup> – 33081 BORDEAUX CEDEX  
Contact : 05 56 14 12 18  
[secretariat-gprev@sdis33.fr](mailto:secretariat-gprev@sdis33.fr)

**Le Directeur Départemental,**

au

**Service instructeur  
LACANAU**

Bordeaux, le

**04 AVR. 2024**

GP/ERP/CL/A. DEMAT ERP / 2024

Vos Réf. : votre transmission reçue le 12 mars 2024

Affaire suivie par : Madame Véronique AMARGOS - Tél : 05 56 14 12 70

**Objet** : CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE SOINS DE 113 M<sup>2</sup> DE SURFACE PLANCHER-PIED

**N° Document d'Urbanisme** : PC03321423S0155 – AT03321423S0034

**Établissement** : CENTRE DE SOINS PARAMEDICAL – LOT A

**Adresse** : 7 RUE JEAN MICHEL – 33680 LACANAU

**N° Ets** : 45020

Suite à votre correspondance ci-dessus référencée, vous nous avez transmis un dossier relatif à des travaux cités en objet.

Après étude, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que cet Établissement Recevant du Public (ERP) est classé en **5<sup>e</sup> catégorie** de type W moins de 20 personnes, sans locaux à sommeil.

Pour la réalisation du projet, les exploitants, les constructeurs et installateurs sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis en conformité avec les dispositions des articles PE 4 (§ 2 et § 3), 24 § 1, 26 § 1 et 27 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié relatif aux dispositions particulières applicables aux établissements de 5<sup>e</sup> catégorie ([sitesecurite.com](http://sitesecurite.com)).

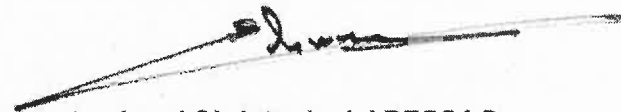
La défense extérieure contre l'incendie consultable notamment sur le site internet de la Préfecture de la Gironde devra être conforme à l'arrêté Préfectoral portant approbation du **Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie** de la Gironde (**RDDECI**).

**Renseignements complémentaires :**

Conformément à l'article R. 143-14 du code de la construction et de l'habitation, **aucune visite** de commission de sécurité incendie n'est imposée aux établissements de 5<sup>e</sup> catégorie sans locaux à sommeil, sauf à titre exceptionnel (en cas de dangers graves ou imminents encourus par le public reçu dans l'exploitation).

Cet établissement **peut ouvrir au public sans prise d'un arrêté d'autorisation d'ouverture** de votre part.

**Pour le Directeur Départemental  
et par délégation,  
Le Chef du groupement Prévention**



Lieutenant-colonel Christophe LABESSAC

Enedis

Mairie de LACANAU  
avenue de la Liberation  
33680 LACANAU

Téléphone :

Télécopie :

Courriel : [cuau-aqn@enedis.fr](mailto:cuau-aqn@enedis.fr)

Interlocuteur : HYNEK Karine

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

EYSINES, le 11/01/2024

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC03321423S0155 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	Lot A - 7, RUE JEAN MICHEL 33680 LACANAU
<u>Référence cadastrale :</u>	Section BH <sup>1</sup> , Parcelle n° 0409
<u>Nom du demandeur :</u>	MAROLLEAU MAUD

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution sera réalisé par un branchement sans extension<sup>1</sup> de réseau.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous rappelons que l'article 29 de la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables de par son article 29 a supprimé le deuxième alinéa du 1° de l'article L. 342-11 du code de l'énergie. De fait les Collectivités en Charge de l'Urbanisme (CCU) ne supportent plus les coûts d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération, ce qui a également été rappelée par la délibération N°2023-200 de la commission de régulation de l'énergie (CRE) en date du 23 septembre 2023.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**Karine HYNEK**

**Votre conseiller**

<sup>1</sup> Au sens de l'article D342-2 du code de l'énergie relatif à la consistance des ouvrages d'extension du réseau public d'électricité.



Type consultation

Obligatoire

Objet consultation

Pour avis et/ou formulation de prescriptions

Informations complémentaires pour la consultation

AT 03321423S0034

Consultation

19/12/2023

Réception

26/12/2023

Mode de consultation \*

PlafAU

03/01/2024 : Pris en compte

Limite de répo...

26/01/2024

Réponse

03/01/2024

Avis du service

Pas d'avis - à motiver dans la partie Fondement de l'avis (Observations)

 Réponse tacite

Auteur de l'avis

RODRIGUEZ Ella

Hypothèse

Fondement

Complément

Eau potable : Le projet peut être raccordé par un branchement avec traversée de chaussée (sous réserve d'autorisation de voirie). Le compteur d'eau potable sera positionné en limite du domaine public/privé.

Assainissement : Le projet peut être raccordé par un branchement avec traversée de chaussée (sous réserve d'autorisation de voirie). Le regard assainissement sera positionné en limite du domaine public/privé. Suivant l'alignement de la construction, un poste de relevage privé pourra être nécessaire.